



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Dominique LAGRABE
Chargée d'instruction administrative police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 21
Mél : dominique.lagrabe@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le **24 MAI 2022**

Le directeur,

à

Préfecture de Seine-et-Marne
Bureau des procédures environnementales

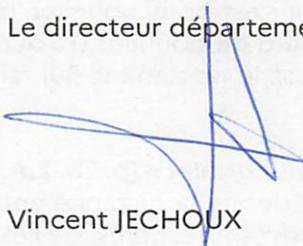
Réf. :

Objet : Synthèse des avis et contributions
Consultation inter administrative
EPAMARNE - SANEF : ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore sur les communes de
Bussy-Saint-Georges, Jossigny et Ferrières-en-Brie

Dans le cadre d'une consultation inter administrative pour le projet cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, les avis des services de la DDT de Seine-et-Marne concernant ce dossier.

Nous restons à votre disposition pour tout éclairage complémentaire.

Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

ANNEXE

Autorisation environnementale unique

.....

EPAMARNE - SANEF

ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore sur les communes de
Bussy-Saint-Georges, Jossigny et Ferrières-en-Brie

Autorisation environnementale

L'analyse précise de l'autorisation environnementale unique de la ZAC de la Rucherie (non fournie dans le présent dossier) et de celle du diffuseur du Sycomore sera faite lors du dépôt officiel prévu courant juin 2022 par EPA Marne afin d'assurer la cohérence avec l'étude d'impact concernant ce projet.

Les remarques générales suivantes doivent néanmoins être prises en compte dans les différentes pièces du dossier :

En cas de dépôt « papier » des dossiers d'autorisation environnementale, il faut joindre le formulaire cerfa 15964*02.

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un SAGE approuvé, il n'y aura donc pas de consultation d'une commission locale de l'eau.

Concernant l'autorisation environnementale pour l'aménagement du diffuseur dit Sycomore, il y a une procédure embarquée avec l'autorisation IOTA « Loi sur l'eau » : l'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure linéaires de transport. A ce titre le dossier devra être complété par les pièces listées à l'article D181-15-1 bis du code de l'environnement. L'ABF sera également consulté pour avis conforme.

Concernant l'évaluation environnementale de la ZAC, le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 b) et c) (opération d'aménagement) et non au titre du a) (travaux et constructions). L'autorité environnementale disposera d'un délai de 3 mois et non 5 mois pour émettre son avis sur l'étude d'impact et l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des PLU.

Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente et conclusive.

Toutefois, le demandeur s'est basé, pour son étude, sur 10 espèces nicheuses sur les 47 espèces inscrites sur le formulaire standard de données (FSD) du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » dont 24 espèces nicheuses. Le FSD est le document qui fait foi pour les évaluations des incidences Natura 2000.

De plus, le nom « *Triturus cristalus* » (p. 28, 2.A. Étude Faune Flore_Rucherie-etat-initial_05-2020) a été oublié. Cependant, étant donné la distance entre le projet et les sites Natura 2000, ainsi que le maintien du cours d'eau, des lisières forestières, de l'étang et les aménagements prévus, les conclusions de l'étude seraient vraisemblablement les mêmes.

Défrichement

Aucune autorisation de défrichement n'est requise sur ce dossier. En effet, le boisement situé nord du site de la ZAC (boisement de moins de 30 ans) n'est pas concerné conformément à l'article L. 342-1 du Code forestier.

Volet risques

Bruit

Le dossier cite bien dans la pièce 8, le classement sonore en page 12.

Par contre, en page 13, il est écrit qu'il n'y a pas de carte du bruit des transports disponibles sur le site de Bruitparif.

En effet les communes concernées par le projet ne font pas partie des agglomérations concernées par l'obligation de réaliser des cartes de bruit.

Cependant, il faudrait mentionner les cartes de bruit qui sont sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation>

Celles-ci permettent de visualiser le bruit issu des grandes infrastructures routières et ferroviaires de l'État en Seine-et-Marne, notamment celui issu de l'autoroute A4 sur le secteur.

Sont annexées au présent avis, trois impressions de la carte de bruit stratégique de 3^{ème} échéance A Lden sur le secteur de Bussy-Saint-Georges, visualisable à l'adresse indiquée ci-dessus : selon le niveau de zoom, on peut voir en arrière-plan le fond de carte du Scan 25.

À l'échéance fin juin 2022, les cartes de bruit de 4^{ème} échéance devraient remplacer les cartes de 3^{ème} échéance et seront visualisables à l'adresse indiquée ci-dessus.

Risques technologiques

Au niveau risque technologique, il y aurait sur la commune de ferrières en Brie, 3 ICPE dont les effets sortiraient de leur limite de propriété :

- Kuehne Nagel,
- Decathlon,
- Sunclear.

Sur ces 3 ICPE, seul Decathlon pourrait présenter un phénomène dangereux dont le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété, mais il reste encore 20 mètres de distance entre le périmètre du flux thermique et les abords de l'autoroute A4.

La DDT n'a pas connaissance de la dernière étude de dangers de Decathlon : seule la DRIEAT pourrait dire s'il y a une modification par rapport à l'étude de 2011.

Risques naturels

Aucune observation concernant cette thématique.

Volet urbanisme

Les documents concernant cette thématique, dans le dossier fourni par le pétitionnaire, figurent dans le volume 2 « Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et du périmètre de protection des espaces agricoles naturels périurbains (PPEANP) ». Il s'agit de :

- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bussy Saint-Georges (pièce 1),
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Jossigny (pièce 2),
- la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PPEANP - pièce 3).

1. Éléments de contexte

1.1 Présentation du projet

La ZAC de la Rucherie doit s'implanter sur 78 ha, principalement dédiés aux activités (60,9 ha, soit 78 % de sa surface), comprenant également des espaces publics (17,1 ha, soit 22 % de la ZAC). Elle

est principalement destinée aux PME/PMI, mais comporte également un espace clés en main (entreprises de taille variable), ainsi qu'un espace dédié aux activités logistiques au nord du site.

Le diffuseur du Sycomore prendra place entre le diffuseur Val de Bussy (n° 12) et le demi-diffuseur de Jossigny (n° 12.1). Il vise à desservir la ZAC de la Rucherie et soulager le diffuseur n° 12 de Ferrières-en-Brie. Sa réalisation comprend la création de deux giratoires reliés entre eux par 2 ouvrages d'art, leur raccordement au réseau secondaire, de nouvelles bretelles dans les deux sens de circulation, ainsi que l'élargissement de l'A4.

Le calendrier prévisionnel prévoit un démarrage des travaux du diffuseur en 2023 et une mise en service fin 2025. Le démarrage des travaux de la ZAC est prévu en 2024, avec une livraison des premiers lots à horizon fin 2025 – courant 2026.

1.2 Contexte réglementaire

Le projet de ZAC de la Rucherie prend place sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges. Celui du diffuseur du Sycomore s'implante également sur les communes de Ferrières-en-Brie et Jossigny. C'est donc au regard des documents d'urbanisme couvrant ces trois communes que les projets doivent être examinés.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est codifiée par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme. L'article L. 153-54 prévoit que la DUP ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant l'opération a porté à la fois sur l'utilité publique de celle-ci et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc permettre la réalisation de tous les éléments du projet global de ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore. L'objectif est donc de préserver l'espace nécessaire à ces aménagements.

1.3. Documents applicables sur le site du projet

Les 3 communes sur lesquelles s'implante le projet sont toutes couvertes par le SCoT de Marne-et-Gondoire, approuvé le 7 décembre 2020. Un PPEANP est également présent sur les territoires de Ferrières-en-Brie et Jossigny.

- La commune de Bussy-Saint-Georges est couverte par un PLU, approuvé le 14 novembre 2012, et dont la modification simplifiée n° 3 a été approuvée le 21 avril 2022. Ce PLU fait actuellement l'objet d'une procédure de révision totale, engagée par délibération du 30 septembre 2021.
- La commune de Ferrières-en-Brie est couverte par un PLU approuvé le 15 février 2019.
- La commune de Jossigny est couverte par un PLU approuvé le 3 août 2017.

2. Interactions des documents avec le projet

2.1. SCOT de Marne-et-Gondoire

La création du diffuseur du Sycomore fait l'objet d'une prescription au sein du DOO du SCoT (p. 110 - orientation 14 - objectif 42 « Penser la mobilité comme composante à part entière de l'aménagement ») en conditionnant la construction de nouveaux logements à sa réalisation.

La ZAC de la Rucherie fait elle aussi l'objet d'une prescription dans le DOO (p. 61 - orientation 6 - objectif 18 « Conserver et promouvoir les réseaux de polarités économiques existants et à venir »). Le document prévoit une participation active à son développement, dans une logique d'optimisation foncière.

Le projet semble donc a priori compatible avec le SCoT de Marne-et-Gondoire. Cependant, comme indiqué en 2.3.1, il conviendra de démontrer que la réduction de la zone N et du secteur NI ne contreviennent pas aux objectifs de consommation d'espace inscrits au SCoT.

2.2. PPEANP (pièce 3)

Le projet ne recoupe le PPEANP que sur la commune de Jossigny avec :

- l'élargissement des deux bassins autoroutiers jouxtant la RD10,
- une partie de la future bretelle de sortie de l'A4.

L'article L. 113-9 du Code de l'urbanisme prévoit que le PPEANP puisse être modifié par une DUP liée à une infrastructure de transport publique, ce qui est le cas ici.

La présentation du projet précise cependant que des mesures de réduction des impacts ont été mises en œuvre concernant les bretelles du diffuseur du Sycomore et de Jossigny, pour lesquels les travaux et l'emprise seront majoritairement situés en dehors du PPEANP. Il en est de même pour les bassins, pour lesquels la variante choisie est la moins consommatrice de surface agricole et ne semble pas compromettre la fonctionnalité de ces espaces.

Au total, 53 727 m² seront retirés du PPEANP en raison du projet, soit 0,09 % de son périmètre total. Cela ne remet pas en cause le programme d'actions du PPEANP.

À noter, après étude spécifique, le projet impacte 680 m² de zones humides hors PPEANP.

2.3. Compatibilité avec les PLU

2.3.1 PLU de Bussy-Saint-Georges (pièce 1)

Le dossier examine la compatibilité du projet avec les différents éléments du PLU : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement.

Le diffuseur du Sycomore et la ZAC de la Rucherie figurent dans le rapport de présentation du PLU de Bussy-Saint-Georges. Toutefois, le présent dossier précise que des modifications doivent être apportées au PLU actuel dans le cadre de la mise en compatibilité. Certaines d'entre elles n'appellent pas de remarques (corrections de dénomination, de dates de réalisation...). D'autres, cependant, doivent être précisées :

- Il est à noter que le dossier indique que le périmètre de la ZAC de la Rucherie a évolué, passant de 67 ha à 88,2 ha. Or, le même document, en p.14, mentionne 78 ha. Ces chiffres doivent être mis en cohérence.
- Une OAP destinée à la ZAC de la Rucherie est créée. Le dossier indique que les justifications concernant la cohérence de cette OAP avec le PADD seront exposées dans le rapport de présentation (p. 157). Cette modification ne semble pas apparaître dans les extraits du rapport de présentation modifié joint au présent dossier.
- Enfin, le dossier précise que l'intitulé de la zone 2AUA (ou 2AU) est remplacé par l'intitulé AUC, sauf p. 152.

Ces deux dernières modifications impliquent également de modifier, dans le PLU, les OAP et les règlements écrits et graphiques, ce qui est pris en compte dans le présent dossier (p. 34). Le projet, tel que présenté, est compatible avec le PADD, qui ne nécessite pas de modification.

Concernant le zonage, le projet impacte principalement des secteurs urbanisés (UG, UX, UXb) ou à urbaniser (2AUA), avec des changements de zonage pour les passer en AUC ou en UG (secteur dévolu aux activités autoroutières).

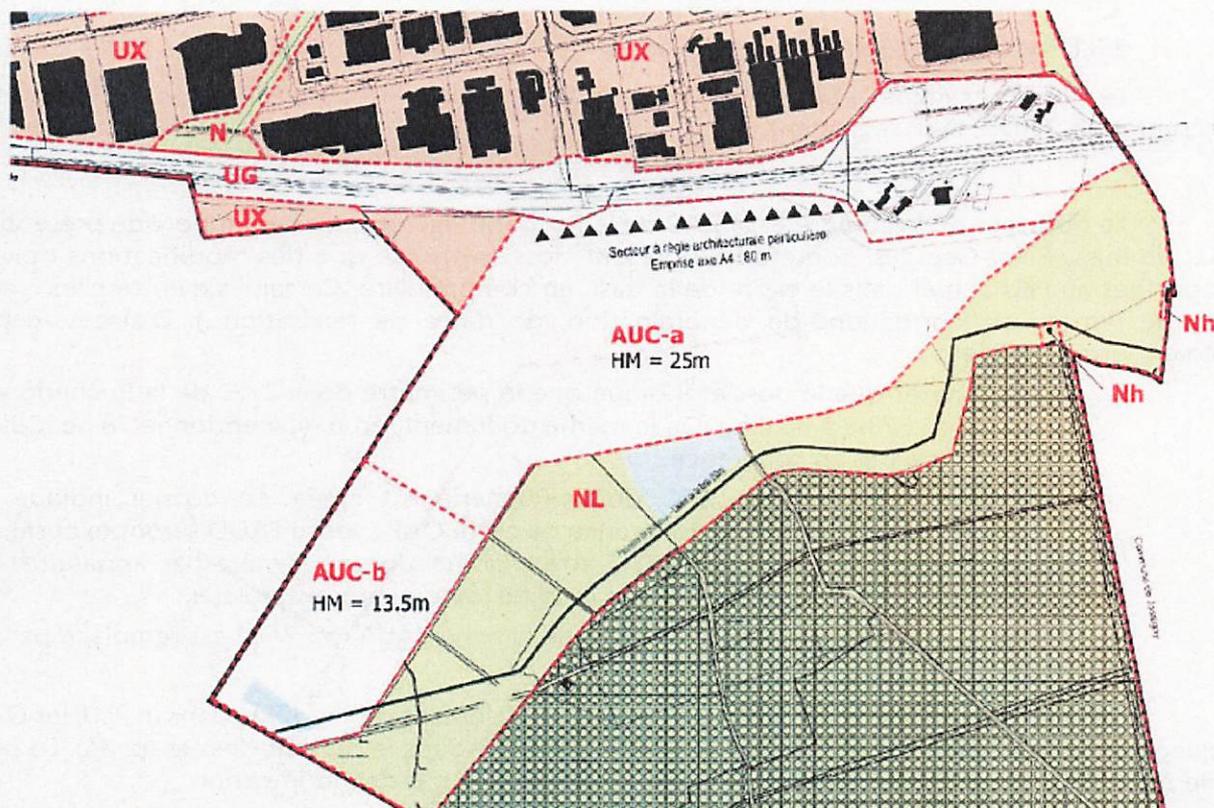
Il est toutefois à noter que :

- le diffuseur du Sycomore et la ZAC de la Rucherie impactent le secteur NL, qui permet la construction d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Une réduction de la zone N (2 800 m²) et du secteur NI (4 700 m²) au profit du secteur UG est ainsi prévue. Il faudrait démontrer que cette réduction ne remet pas en cause les objectifs de consommation d'espace prévus au SCoT.
- Le règlement du secteur UX (articles UX 1 et UX2) devra également être adapté pour permettre la réalisation de la voie de raccordement entre l'avenue Gustave Eiffel et le futur diffuseur, ainsi que le stockage des matériaux nécessaires à cette dernière. Cette modification a bien été intégrée dans le présent dossier.
- La réalisation des bassins de rétention prévus dans le cadre de la ZAC de la Rucherie est compatible avec le règlement de la zone N, qui autorise la construction d'équipements publics et d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la protection des milieux naturels et paysagers.
- Le règlement actuel du secteur 2AUA ne permet pas la réalisation du diffuseur du Sycomore. L'article 2AUA 2 doit, selon le dossier, être mis en compatibilité. Le règlement de ce secteur sera également modifié pour encadrer les aménagements prévus dans le cadre de la ZAC de la Rucherie. Si cette modification figure bien à compter de la p. 76 de

la pièce 1, il faudrait supprimer la référence au SDRIF, puisque le SCoT intégrateur est le document auquel doit être compatible le PLU.

- les stationnements vélos indiqués doivent reprendre les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation. Selon les usages, le nombre de places est défini par rapport à la SDP ou par rapport au nombre de personnes accueillies, ce qui n'est actuellement pas le cas dans le règlement présenté, notamment pour le sous-secteur AUC (p. 81).
- En p. 69 du document concernant Bussy-St-Georges (D1V2 - pièce 1), on trouve le plan ci-après pour le futur zonage

4.4.2.2 Plan de zonage mis en compatibilité



Or, le sous-secteur AUC-b, au sud, empiète sur la bande de protection de la lisière forestière de 50 m, représentée par le trait noir en gras. Aucune transcription de la protection ne figure au règlement écrit du sous-secteur AUC-b, ce qui est problématique. Aussi, il faudrait repasser le morceau de terrain concerné en NL, afin qu'il soit protégé de toute construction. En effet, le règlement de la zone N stipule (p. 37) que sont interdites « toutes nouvelles constructions à moins de 50 m des lisières de la forêt de Ferrières ».

Cela entre par ailleurs en contradiction avec l'affirmation p. 27 du même document : « Une attention particulière sera portée à la préservation de la frange naturelle de cette forêt (enrichissement et épaississement de la lisière) jouxtant le sud de la ZAC. »

Le périmètre de la ZAC sera également modifié dans les annexes du PLU, qui ne tiennent actuellement pas compte de sa nouvelle délimitation.

Enfin, aucun bilan de la consommation d'espace ni de l'artificialisation n'est présent. Il conviendrait de démontrer que le périmètre du projet, notamment la ZAC de la Rucherie, correspond à l'enveloppe permise par le SCoT. Par ailleurs, dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), inscrit dans la loi climat et résilience du 22 août 2021, il conviendrait de prendre en compte l'artificialisation entraînée par ce projet.

2.3.2 PLU de Jossigny (pièce 2)

La commune de Jossigny est uniquement concernée par la partie « échangeur du Sycomore » du projet.

Ici aussi, en p. 12, le dossier indique que la ZAC de la Rucherie fait 78 ha. Ce chiffre ne semble pas cohérent avec les 88,2 ha avancés comme surface mise à jour.

La date d'approbation du PLU (p. 19) ne semble pas être correcte : le 9 décembre 2016 correspond a priori à l'arrêt de projet, mais la délibération d'approbation date du 3 août 2017.

Le projet n'est pas mentionné dans le rapport de présentation de PLU, qui ne nécessite pas pour autant de modifications. De même, le projet est compatible avec le PADD.

Concernant les OAP, le projet interagit avec l'OAP n° 5, située le long de l'A4. Il recoupe cependant l'objectif inscrit dans l'OAP, à savoir l'aménagement d'un front végétal le long de la RD10. Le projet d'échangeur prévoit en effet de déplacer les raccordements des accès de service à l'A4. L'étude d'insertion paysagère prend en compte l'éventuel réaménagement du front végétal au droit du raccordement.

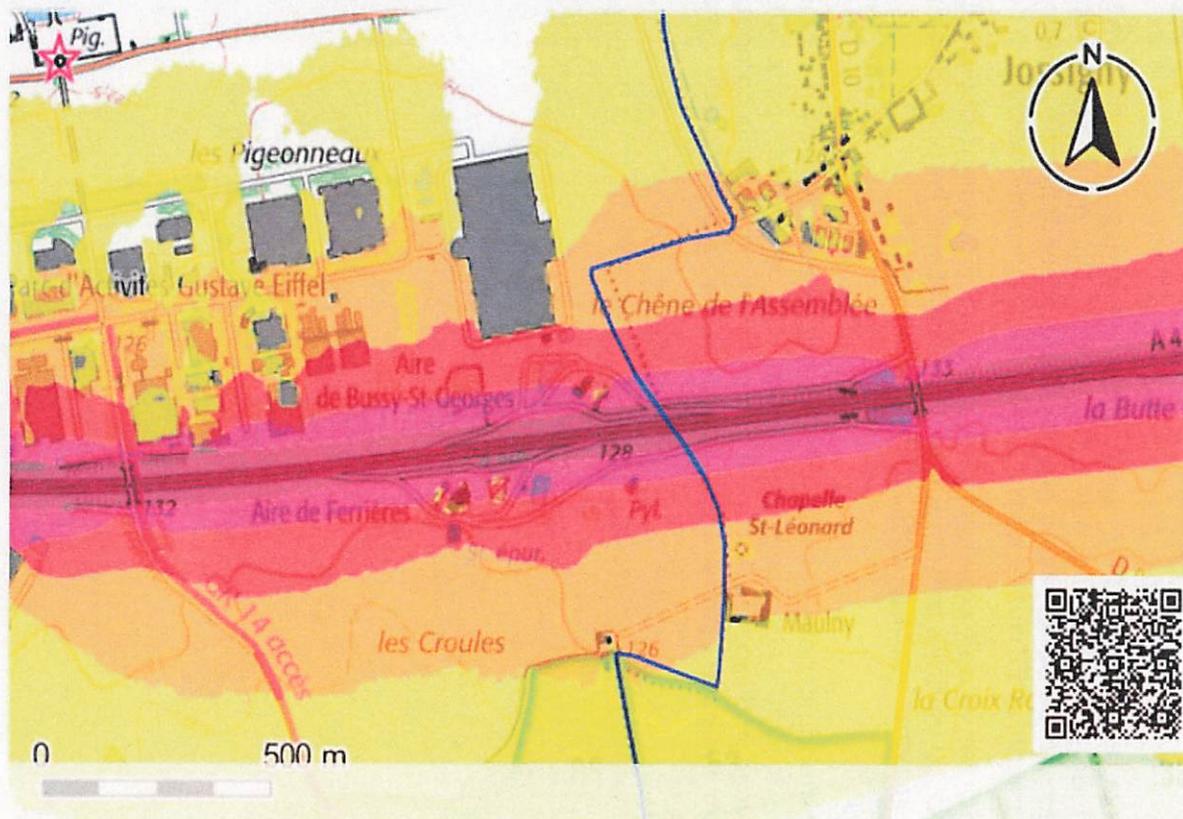
Le plan de zonage doit être modifié, car le projet d'aménagement du diffuseur prévoit une réduction de 23 006 m² de la zone A au profit du secteur Na, qui autorise les aménagements nécessaires aux infrastructures de transport. Le projet prévoit cependant de modifier l'article N2, afin de permettre les affouillements et exhaussements. Ces modifications figurent dans le dossier présenté.

Un emplacement réservé doit également être créé spécifiquement pour le diffuseur. Celui-ci figure dans les extraits de PLU modifiés présentés dans le dossier. Enfin, les plans d'eau aux abords de la RD10, identifiés comme éléments à protéger, seront agrandis.

En conclusion, les modifications nécessaires semblent globalement avoir été prises en compte. Certaines informations doivent cependant être mises en cohérence, et d'autres complétées (artificialisation, consommation d'espace). Aucune information ne figure sur la compatibilité du PLU de Ferrières-en-Brie, pourtant indiquée comme étant concernée par le diffuseur du Sycomore. Ce point devrait donc être clarifié.

Carte de Bruit Stratégique routières (type A_Lden) échéance 3

Date d'impression : 22/04/2022
09:23:09



Scan 25 (Couleurs) - (Données Scan 25 - Co)

Bâti réf 2011

Bâti réf 2011

Courbes isophones à partir de 55 dB(A) en Lr

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

Communes

Communes

Projection : Spherical Mercator

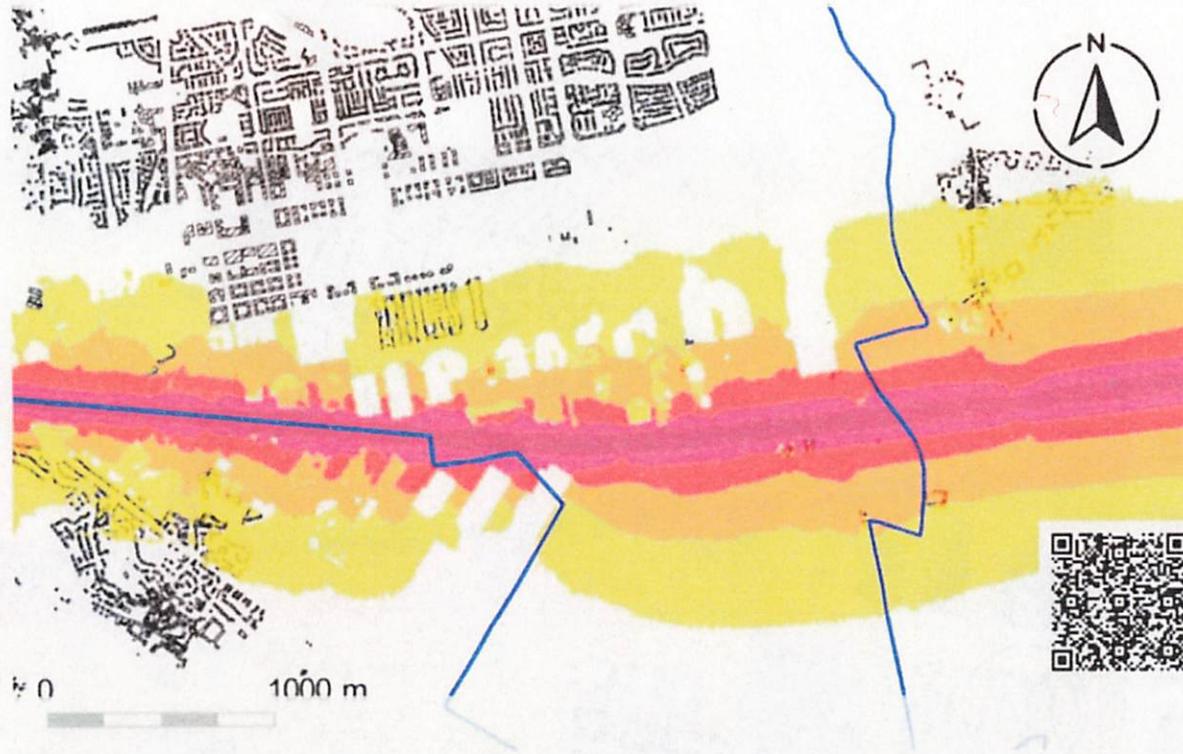


Service producteur : DDT 77 (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne)

Données © MTES

Carte de Bruit Stratégique routières (type A_Lden) échéance 3

Date d'impression : 22/04/2022
09:17:57



Bâti réf 2011

 Bâti réf 2011

Courbes isophones à partir de 55 dB(A) en L_c

 55-60

 60-65

 65-70

 70-75

 >75

Communes

 Communes



Projection : Spherical Mercator

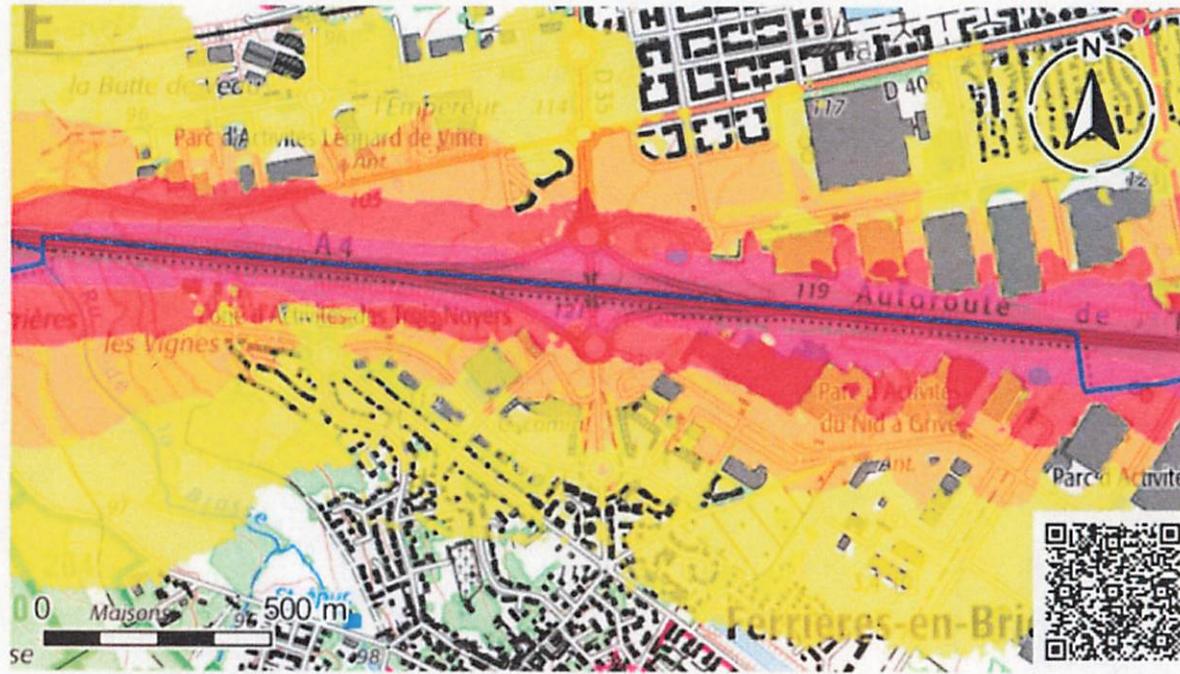


Service producteur : DDT 77 (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne)

Données © MTES

Carte de Bruit Stratégique routières (type A_Lden) échéance 3

Date d'impression : 22/04/2022,
08:59:06



Scan 25 (Couleurs) - (Données Scan 25 - Co)

Bâti réf 2011

▨ Bâti réf 2011

Courbes isophones à partir de 55 dB(A) en Lc

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

Communes

▭ Communes

Projection : Spherical Mercator



Service producteur : DDT 77 (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne)

Données © MTES